



# FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

## STATUTS DU COMITE REGIONAL DE DANSE :

### **PREAMBULE :**

Conformément à ses statuts et son règlement intérieur adopté par l'A.G.E. du 22 Février 2009, la Fédération Française de Danse constitue dans la région ....., un comité régional régi par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ou la loi locale si il a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, auquel elle confie l'exécution d'une partie de ses missions définies périodiquement par le comité directeur de la F.F.D.

### **ARTICLE 1 – OBJET – DUREE – SIEGE**

L'association dite « Comité Régional de Danse prend le nom de Fédération Française de Danse Comité Régional (de : du : des :), son sigle est FFD.CR.

Son siège social est à (adresse complète) .....

Le siège peut être transféré en tout lieu de la région par délibération du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Le périmètre de la région est celui de la région administrative définie sur le territoire français.

Le papier officiel de correspondance devra obligatoirement respecter la charte graphique de la FFD.

Elle a pour objet :

- de relayer la politique de développement de la Fédération Française de Danse notamment en regroupant en son sein sur le plan régional, les départements structurés, les structures et les personnes physiques pratiquant la danse sous ses formes les plus diverses, individuelle, par couple ou en groupe, quelles soient sportives, artistiques, acrobatiques et autre, qui auront demandé et obtenu leur agrément et adhéré à la Fédération Française de Danse
- d'inciter la formation de nouvelles structures, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe, le goût de la danse
- de représenter la FFD et de défendre les intérêts de la danse auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels de la région
- d'appliquer la politique de développement de la danse définie par la FFD en liaison avec le Ministère des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français
- de favoriser l'accès de tous à la pratique des danses. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français
- de favoriser et de participer activement à la création de Comité Départementaux.

## **ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET AGREMENT DU COMITE REGIONAL**

Le comité régional de la FFD peut être constitué lorsqu'il existe dans la région au moins dix structures affiliées à la FFD et représentant au moins trois spécialités, en rappelant qu'une des missions essentielles du comité régional est de favoriser et de participer activement à la création de comités départementaux.

Les statuts et, si nécessaire, le règlement intérieur du comité régional sont établis par les représentants des structures affiliées à la FFD situées dans la région et ne doivent pas être en contradiction ou opposition avec les lois, les statuts et règlement intérieur de la FFD.

Les statuts et le règlement intérieur du comité régional doivent être déposés au siège de la fédération, après accomplissement des formalités officielles.

Le comité régional ne peut être agréé par la FFD qu'une fois l'ensemble de ces critères et démarches effectués.

## **ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET MOYEN D'ACTION DU COMITE REGIONAL**

Les moyens d'actions du comité régional par délégation fédérale peuvent être :

- l'organisation de rencontre, concours, compétition, etc.....de danse
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, colloques, cours, stages, manifestations, etc.....
- la tenue de tous services de documentation, renseignements, etc...relatif à la danse
- de toutes activités permettant de promouvoir la danse
- de représenter la FFD auprès des instances publiques régionales et auprès des préfecture, conseil général, communautés, communes, lorsqu'il n'existe pas de comité départemental structuré.

Indépendamment des aides provenant de la FFD, le comité régional peut autoproduire des recettes par ses actions et solliciter le financement de sponsors et des subventions auprès des instances publiques régionales et lorsqu'il n'existe pas de comité départemental structuré auprès des instances départementales, communales etc...

## **ARTICLE 4 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### A) Composition :

L'AGO du comité régional est composée :

- a) Des représentants des comités départementaux lorsqu'ils existent. Le représentant du comité départemental porte toutes les voix des licenciés existant dans son département
- b) Des licenciés à la FFD individuel ou des représentants des structures affiliées à la FFD lorsqu'il n'existe pas de comité départemental structuré dans le département où se situent ces licenciés. Ces structures portent toutes les voix de leur structure sur la base d'une licence = 1 voix.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. Elle est présidée par le président du comité régional.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du comité régional. Elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité du comité directeur ou par le tiers des licenciés.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire définit les modalités d'applications des actions définies par la FFD et peut également arrêter des actions complémentaires de développement de toutes les danses dans la région.

Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Elle élit le comité directeur à bulletin secret.

- l'AGO est convoquée par courrier au moins trente jours avant son déroulement auprès des comités départementaux, des structures affiliées et des licenciés individuels avec obligation pour les structures d'afficher visiblement la convocation et par communiqué dans la presse
- Tous les licenciés représentés par leur comité départemental, situé dans la région peuvent assister aux assemblées générales
- l'AGO doit se dérouler avant l'AGO fédérale
- sur proposition du comité directeur, elle adopte son règlement intérieur, si nécessaire
- l'assemblée générale ordinaire est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers après avoir pris l'avis de la FFD sur les modalités de ces opérations
- l'assemblée générale ordinaire qui suit les jeux olympiques d'été élit pour quatre ans, les membres du comité directeur
- les assemblées générales qui suivront pourront remplacer les membres du comité directeur défunts ou démissionnaires
- l'assemblée générale se prononcera sur le bilan d'activité de l'année précédente et sur les rapports financiers présentés par le trésorier ainsi que sur le projet de l'année en cours
- les procès-verbaux et les rapports financiers des assemblées générales sont communiqués à la direction régionale du Ministère chargé des Sports et à la FFD.

## **ARTICLE 5 – LE COMITE DIRECTEUR**

Le comité régional est administré par un comité directeur dont le nombre de membre est laissé au libre choix de l'assemblée générale constitutive ou extraordinaire, avec la possibilité d'établir une fourchette (ex : entre 8 et 12 ou 9 et 15 etc ...) et avec les critères obligatoires suivants :

- chaque département structuré doit être représenté
- chaque spécialité de danse définie par la FFD devra être représentée.
- doivent y figurer un jeune licencié de moins de 26 ans
- les organismes à but lucratif doivent être représentés, sans dépasser 10% du total des membres du comité directeur
- la présence d'un médecin, d'un kinésithérapeute ou autre métier de soins n'est pas obligatoire mais conseillée quand cela est possible.

Le comité directeur prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- il traite tous les sujets concernant la vie du comité régional, l'organisation et le développement de toutes les danses sur l'ensemble du territoire de la région en liaison avec la politique de la FFD
- il suit l'exécution du budget
- il élit à bulletin secret les membres du bureau
- les femmes y sont représentées par au minimum 50% des membres
- il établit pour chacune de ses séances un procès-verbal signé du président et du secrétaire qu'il transmet à la FFD.

## **ARTICLE 6 – ELECTION – MODE DE SCRUTIN**

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'AGO. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire dans les 6 mois qui suivent les jeux olympiques d'été.

Pour être candidat, il faut être licencié à la FFD depuis plus de 6 mois, avoir été désigné par l'AGO de son comité départemental ou par l'AGO de sa structure lorsqu'il n'y a pas de comité départemental structuré dans son département.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours soit au scrutin uninominal

a) Scrutin de liste

Les listes de candidatures doivent être complètes avec une lettre de motivation commune à toute la liste signée par les membres de la liste.

Est élue au premier tour de scrutin, la liste ayant obtenue la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise aux candidats les plus âgés figurant sur les listes en respectant les catégories obligatoires.

b) Scrutin uninominal

Chaque candidat se présentant à l'élection du comité directeur devra fournir une lettre de motivation. Sont élus au comité directeur les candidats ayant obtenu le plus de voix. Dans ce cas, l'assemblée générale électorale devra être attentive au respect des obligations de composition du comité directeur (présence des spécialité, d'un jeune de moins de 26 ans, d'un représentant d'un organisme à but lucratif ...). En cas d'égalité des voix pour le dernier poste du comité directeur, c'est la personne la plus âgée qui est élue.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut coopter un nouveau membre sur proposition du président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur en attendant la plus prochaine assemblée générale

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites (ils peuvent toutefois être remboursés des frais sur justificatifs des frais qu'ils auraient engagés pour le comité directeur).

Délai de dépôt des candidatures :

Le dépôt de candidature doit avoir été effectué :

- a) Quand il s'agit de la création d'un comité régional auprès de la FFD par courrier sept jours francs avant la date de l'AGO constitutive, le cachet de la poste faisant foi.
- b) Quand il s'agit d'un renouvellement statutaire auprès du président du comité régional par courrier sept jours francs avant la date de l'AGO, le cachet de la poste faisant foi.

## **ARTICLE 7 – REUNIONS**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité régional ou si nécessaire par au minimum le quart de ses membres ou par le président fédéral.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 – FIN ANTICIPEE DU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR**

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le collège électoral doit avoir été convoqué en AGO à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix
- 2) Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents ou représentés à l'AGO

- 3) La révocation du comité directeur doit être voté à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## **ARTICLE 9 – COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU : FONCTIONNEMENT**

Le bureau doit être composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Il peut y avoir plusieurs vice présidents, des secrétaires et trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Dans le bureau doivent figurer au minimum un représentant de chaque spécialité de danse existant dans la région,.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité directeur.

L'élection de chaque membre du bureau est faite individuellement et à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

- le bureau règle les actions et affaires courantes décidées par le comité directeur
- le bureau élabore l'ordre du jour de chaque comité directeur
- Il établit un procès-verbal de ses décisions, qu'il transmet à la FFD avec la signature du président et du secrétaire.
- Il tient informé la FFD de la vie de ses départements.

## **ARTICLE 10 – LE PRESIDENT**

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du comité directeur

Le président représente dans la région la Fédération Française de Danse.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un des membres du bureau désigné par le bureau.

Ce dernier met à l'ordre du jour du prochain comité directeur, l'élection du nouveau président.

## **ARTICLE 11 – LES RESSOURCES**

Les ressources annuelles du comité régional comprennent :

- 1) Le reversement fédéral issu des licences
- 2) Des produits des manifestations et autres activités
- 3) Des subventions des collectivités locales
- 4) Des finances issues de sponsors
- 5) De dons et legs
- 6) Toutes autres ressources permises par la loi.

## **ARTICLE 12 – LE TRESORIER**

Le trésorier gère toute la comptabilité du comité régional. Il est, avec le président, seul responsable du fonctionnement du compte bancaire dont il a avec lui la signature.

Il rend compte régulièrement de la situation financière du comité régional au bureau et au comité directeur.

Il établit annuellement les comptes de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année en cours qu'il présente au bureau, au comité directeur et à l'assemblée générale pour validation.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire à l'initiative du comité régional après avoir recueilli l'avis de la FFD ou sur proposition de la FFD.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Le corps électoral est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le tiers des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans le mois qui suit sur le même ordre du jour. La convocation est à nouveau adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION, RECONNAISSANCE**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions prévus à l'article 13.

La reconnaissance du comité régional par la FFD peut lui être retirée par le comité directeur de la FFD ainsi que par l'assemblée générale ordinaire de la FFD dans la mesure où le comité régional se mettrait en contradiction avec la politique fédérale délégitaire du Ministère des Sports et les orientations du Comité National Olympique et Sportif Français.

### **ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation. Les biens résiduels du comité régional seront transférés à la FFD.

### **ARTICLE 16 – PUBLICITE**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications des statuts, la dissolution du comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au service de la préfecture concernée, par le siège social du comité régional et à la FFD.

